



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20241017-DEC2024_39-AU

Berger
Levrault

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024 – 39

Relative au don d'un bien au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Axe Sud porté par la commune de Seysses

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n°4501 en date du 13 décembre 2018 portant création d'un service unifié « école de musique »,

Vu la délibération n°4561, du 19 décembre 2018, portant la commune de Seysses « commune porteuse du service unifié »

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

Il convient d'accepter le don de biens à titre gratuit suivant : Batterie de marque T.O.C.A

De Monsieur Nicolas BELLOCQ
504 avenue du Gers
31 270 FROUZINS

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : De rentrer dans l'actif du bilan du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Axe Sud porté par la commune de Seysses, le matériel suivant :

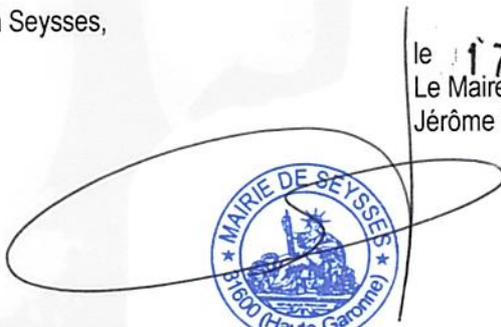
Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'achat TTC	Motif de l'entrée	Valeur nette comptable	Date de l'entrée	Valeur du don
Batterie de marque T.O.C.A.	2000	€	Don à titre gratuit	0.00 €	15/10/2024	150,00 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,

le 17 OCT. 2024
Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.